

MAIRIE
DE**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRÊTE N° V 2023-107

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
ALIGNEMENT**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu la demande en date du 7 juillet 2023 par laquelle Monsieur Christophe FOURCADIER, représentant de la SCP FOURCADIER, Géomètre-Expert au 70 rue de la Menuiserie, 12100 MILLAU sollicite la délivrance de l'Alignement de la voie communale « rue de l'Aire » au droit de la parcelle cadastrée Section II n°252 à SAINT-JEAN-DU-BRUEL propriété de l'indivision JAOUÏ/ALMES/REGORD ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire a été défini le jeudi 27 juillet 2023 en présence de :

- *M. Pierre ALMES, représentant également ses parents, M. et Mme Claude et Yvette ALMES ainsi que M. et Mme Gaston et Ginette ALMES et Mme Sophie ALMES*
- *Mme Simone JAOUÏ-BOUÏET*
- *Mme Gilberte JAOUÏ-ESCOBAR*
- *Robert JAOUÏ, représentant également M. Henri JAOUÏ, M. Guy JAOUÏ, Mme Marie NAUD*
- *Mme Cathy JAOUÏ, épouse de M. Robert JAOUÏ*
- *M. Xavier ENGEL, représentant également son épouse Mme Anne ENGEL*
- *M. Henri REGORD*
- *La commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, représentée par le Maire, M. Claude VIDAL*

Il est matérialisé par le point suivant :

- Point 1 : angle de la grange, propriété de M. et Mme Gaston ALMES et de Mme Sophie ALMES.

Le plan joint, exécuté à l'échelle du 1/100, rattaché au système RGF93 (projection Lambert CC44) illustre l'ensemble des éléments juridiques permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent arrêté d'alignement.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 8 décembre 2023.



Le Maire,
Claude VIDAL

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL pour affichage et/ou publication ;

ANNEXES

Plan concourant à la délimitation de la Propriété de la Personne Publique (PV3P) sous référence D5395